



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/23
4 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 8-11 septembre 2009 et
Genève, 14-18 septembre 2009
Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

Questions en suspens

5.4.1.2.1 g) – Certificat relatif au classement

Communication des Gouvernements de l'Allemagne et du Royaume-Uni^{1, 2}

RÉSUMÉ

Résumé analytique:

Le transport international d'artifices de divertissement continue de donner lieu à de graves infractions aux règles de classement et de conformité aux prescriptions concernant le marquage et l'emballage notamment. Cette situation n'est pas acceptable sur le plan de la sécurité.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2009/23.

Mesures à prendre:	Ajouter dans le document de transport une mention explicite concernant les certificats d'agrément de classement délivrés par les autorités compétentes. Ces certificats doivent pouvoir être présentés à la demande des autorités chargées des contrôles. Modifier le texte de la disposition 5.4.1.2.1 g).
Documents connexes:	INF.4 de septembre 2008, OTIF/RID/RC/2008-B ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112, par. 35 à 37, et ST/SG/AC.10/C.3/2009/10

Introduction

1. S'agissant des artifices de divertissement, conformément à la disposition spéciale 645 du RID/ADR (sect. 3.3.1), le code de classification ne doit être utilisé que si l'accord de l'autorité compétente d'un État membre de l'OTIF/d'une partie contractante à l'ADR est obtenu avant le transport. Actuellement, la mention ci-après doit être ajoutée dans le document de transport à titre de preuve de l'accord, conformément à la disposition 5.4.1.2.1 g) du RID/ADR: «Classement reconnu par l'autorité compétente de... (État visé dans la disposition spéciale 645 du 3.3.1)».
2. Lorsque des artifices de divertissement sont importés, en étant dans la plupart des cas initialement transportés par bateau depuis l'Extrême-Orient, cette mention pour la suite du parcours est portée dans le document de transport par le transitaire en poste au port à condition que le destinataire (qui se trouve généralement dans un autre pays d'Europe) lui confirme que l'autorité compétente de l'État membre de l'OTIF/de la partie contractante à l'ADR a reconnu le classement. L'auteur du document de transport (le transitaire au port) ne demande pas que lui soit présenté l'agrément correspondant (ou une copie), car actuellement celui-ci n'est pas obligatoire aux termes du RID/ADR.
3. Les autorités concernées sont conscientes qu'en raison de cette situation un grand nombre de conteneurs chargés d'artifices de divertissement importés ont poursuivi leur route alors que l'agrément final de classement, dont l'existence n'avait été que prétendue, n'existait pas (ou pas encore).
4. La mention actuelle portée dans le document de transport ne garantit pas que l'information est exacte ni qu'il existe un certificat d'agrément de classement, ce qui interdit toute enquête ultérieure. Il n'est pas possible d'empêcher dans des conditions satisfaisantes la poursuite de la circulation d'artifices de divertissement ayant été classés incorrectement.
5. Des conteneurs d'artifices de divertissement dont le contenu n'est pas classé correctement arrivent chaque année dans les ports du Royaume-Uni, de l'Allemagne et d'autres États contractants au RID/ADR. À titre d'exemple, une cargaison était arrivée au Royaume-Uni non classée et ne pouvait pas l'être au moyen du système de classement par défaut, conformément au 2.2.1.1.7, car les renseignements nécessaires n'étaient pas disponibles. La compagnie maritime a accepté de détruire cette cargaison, ce qui lui a coûté plus de 100 000 livres. Dans d'autres cas, les conteneurs ont été acheminés vers un site agréé pour les explosifs et considérés comme des articles de la division 1.1 jusqu'à ce qu'on ait pu les classer correctement.

6. On trouvera dans le document INF.4, soumis à la Réunion commune en septembre 2008, une description détaillée du même type de problème survenu dans un port allemand (Hambourg).

7. La plupart des autorités compétentes délivrent déjà des certificats d'agrément de classement portant un numéro de référence unique pour chaque série ou type d'artifices de divertissement et nombre de ces certificats sont déjà disponibles dans des bases de données qui peuvent être consultées sur l'Internet. Si ces numéros de référence figuraient sur les documents de transport des marchandises dangereuses, les personnes qui s'occupent du transport des artifices disposeraient d'une preuve que le classement indiqué est correct. Des artifices incorrectement classés ou non classés pourraient ainsi être identifiés comme tels et interdits de transport.

8. La plupart des conteneurs d'artifices de divertissement ont un chargement inférieur à 8 tonnes brutes, composé de 5 à 20 produits différents. Les renseignements additionnels proposés ci-après pour le classement ne devraient pas imposer à l'expéditeur beaucoup de travail en plus.

Propositions

9. Le texte de la disposition 5.4.1.2.1 g) devrait être libellé comme suit:

«g) Lorsque des artifices de divertissement des numéros ONU 0333, 0334, 0335, 0336 et 0337 sont transportés, le document de transport doit porter la mention: "Classement d'artifices de divertissement reconnu par l'autorité compétente de ZZ sous le(s) numéro(s) de référence XX/YYYY".

Il n'est pas nécessaire que le certificat d'agrément de classement soit joint à la cargaison. Toutefois, l'expéditeur doit le mettre à la disposition du transporteur ou des autorités compétentes aux fins d'un contrôle. Ce certificat doit être établi dans une langue officielle du pays d'expédition et également, si cette langue n'est pas l'allemand, l'anglais, le français ou l'italien/l'allemand, l'anglais ou le français, en allemand, anglais, français ou italien/en allemand, anglais ou français.»

Le Nota qui suit l'alinéa g devient le Nota 1.

Ajouter comme suit un nouveau Nota portant le numéro 2:

«2. ZZ désigne l'État membre de l'OTIF/la partie contractante à l'ADR/ADN ayant approuvé le code de classification conformément à la disposition spéciale 645 de la section 3.3.1, XX, le signe distinctif en circulation internationale et YYYY, le numéro de référence unique pour chaque artifice de divertissement, délivré par l'autorité compétente du pays correspondant.»

10. Modifier le texte de la disposition spéciale 645 en insérant ce qui suit après la première phrase:

«Cet accord doit être donné par écrit, sous un numéro de référence unique.»

La deuxième phrase dans la version actuelle du texte devient la troisième phrase.

Justification

11. S'agissant des artifices de divertissement, l'obligation de fournir le numéro de référence, pour confirmer le classement, et l'agrément de classement correspondant réduira les possibilités d'établir de fausses déclarations d'importation.

12. Pour toutes les parties prenant part au transport, il est plus simple de s'assurer que les prescriptions relatives à la sécurité sont respectées. Pour les autorités compétentes qui procèdent à des contrôles, la présentation du certificat d'agrément de classement permet également, le cas échéant, de prouver que l'information fournie dans le document de transport est correcte. La mention actuelle dans ce document, conforme à la disposition 5.4.1.2.1 g), n'offre pas une garantie appropriée et sûre en ce qui concerne la sécurité. Elle est pratiquement assimilable dans son effet à un «document de conformité».

13. La procédure envisagée sera simplifiée à condition que toutes les autorités compétentes publient leurs certificats d'agrément dans une liste disponible sur l'Internet, comme cela a été dit précédemment.

Faisabilité

14. Aucun problème n'est prévu dans la mesure où le certificat d'agrément de classement doit être fourni dans tous les cas.
